



Arrêt

n° 145 756 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2012 par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision datée du 13/12/2011 prise par l'Office des Etrangers, notifiée le 12/01/2012, déclarant sa demande de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 et l'instruction du 19/07/2009, non fondée et de l'ordre de quitter le territoire annexe 13 qui lui a été notifiée (sic) également le 12/01/2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire belge en avril 2001 et serait ensuite retournée au Brésil pour y chercher son fils mineur avec lequel elle serait revenue en Belgique en 2002.

1.2. Par un courrier daté du 11 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

1.3. En date du 13 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 12 janvier 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Madame [C.L.R.] (et son fils mineur, [V.C.G.E.]) déclare être en Belgique de manière ininterrompue depuis 2002. Mais notons que la date et le lieu de délivrance des passeport (sic) présentés par les intéressés nous renseignent qu'ils ont été délivrés au Brésil (par les autorités de Uberlandia le 10.08.2007).

En effet, après demande de renseignements auprès de l'Ambassade du Brésil à Bruxelles en date du 14.10.2011, il nous a été formellement confirmé que les codes repris sur les passeports des intéressés, signifient que lesdits passeport (sic) ont bien été délivré (sic) au Brésil et qu'ils ne pouvaient pas être délivrés en Belgique. Il appert ainsi que les intéressés ne peuvent pas résider en Belgique depuis 2002 de manière ininterrompue tout en se faisant délivrer en 2007 un passeport au Brésil. Par conséquent, les requérants se trouvaient au Brésil au moment de la délivrance de leur (sic) passeport (sic).

Les intéressés seraient donc revenus en Belgique à une date indéterminée, ultérieure au 10.08.2007, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (sic) (C.E.,09 déc. 2009, n°198.769 & C.E.,05 oct.2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Madame [C.L.R.] déclare avoir entrepris des démarches afin de régulariser sa situation. Elle joint à cet effet une attestation de l'Asbl [A.] ainsi qu'une lettre de Maître [I. D.]. Notons tout d'abord que lesdites démarches ont été entreprises par l'intéressée qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constituerait un motif de régularisation. Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant de régularisation.

Madame se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2002 ainsi que son intégration qu'elle atteste par sa connaissance du français, la participation à des activités socio-culturelles, et l'apport de témoignages d'intégration de qualité. Rappelons tout d'abord que Madame ne séjourne pas de manière ininterrompue en Belgique depuis 2002 (voir premier paragraphe). Quand bien même, Il (sic) convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E.,14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée.

Madame déclare avoir la volonté de travailler et souligne que les secteurs d'activité qui la concernent sont des secteurs pour lesquels il y a une pénurie de main d'œuvre. Madame produit d'ailleurs à l'appui de sa demande un contrat de travail conclu avec la Société [B. C.]. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée et quelle que soit la pénurie de main d'oeuvre dans le secteur précité, il n'en reste pas moins que celle - ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée.

Quant à la scolarité de l'enfant, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat qui considère que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Cet élément ne peut donc constituer un motif suffisant de régularisation.

Quant au fait que la requérante n'ait jamais sollicité l'intervention des pouvoirs publics, bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation.

La requérante indique également qu'elle souhaite être entendue par la Commission consultative des étrangers. Rappelons tout d'abord que cette Commission avait été créée par l'instruction du 19.07.2009 qui n'est plus d'application car étant annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n°198.769 et C.E, 05 octobre 2011, n°215.571). Elle concerne les personnes pour lesquelles existe un doute quant à leur intégration et non quant aux démarches effectuées pour obtenir un séjour. En l'espèce, l'intéressée ne peut donc pas faire appel à la Commission consultative des étrangers. Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1, 2°).

Arrivés dans le cadre des personnes autorisées au séjour pendant 3 mois. Pas de cachet d'entrée. N'ont pas introduit de déclaration d'arrivée. Entrée sur le territoire ne peut être déterminée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « [l']Erreur manifeste d'appréciation ; Violation de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ; Violation de l'instruction du 19/07/2009 et violation du principe des attentes légitimes des administrés à l'égard de l'administration ; Violation du droit à l'instruction, violation de la convention des droits de l'enfant du 20/11/1989 ; Violation de l'article 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs du 29/07/1991 ; violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante fait valoir « que la décision attaquée mentionne [qu'elle] s'est vu délivrer un passeport le 10/08/2007 au Brésil ; qu'elle se trouvait avec son fils au Brésil à cette date et est revenue à une date indéterminée en Belgique de sorte qu'elle ne séjourne pas en Belgique depuis 2002. Que toutefois, [elle] est retournée au Brésil suite à des problèmes de santé importants du 06/07/2007 au 06/10/2007, soit 90 jours. Qu'elle devait en principe partir du 06/07/2007 au 24/08/2007 mais n'a pu reprendre son vol en raisons (sic) de problèmes de santé et n'est repartie que le 06/10/2007. Qu'elle a produit les attestations scolaires de son fils établissant qu'il avait suivi sa scolarité en Belgique de 2002/2003 à 2005/2006 à l'Ecole [L.Q.S.] et les années scolaires 2006/2007 à 2009/2010 à l'Ecole [P.P] de Saint-Gilles. Que ces éléments confirment un séjour non pas ininterrompu mais quasi interrompu (sic) en Belgique. Que la partie adverse ne pouvait ignorer cet élément et se limiter à déclarer [qu'elle] et son fils étaient au Brésil en 2007 de sorte qu'on ne pouvait prendre en considération leur long séjour en Belgique » et conclut « Qu'en cela, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante rappelle les éléments qu'elle a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et expose « Que la partie adverse a estimé que ces éléments ne pouvaient mener à une régularisation de séjour. Que toutefois, ces éléments correspondent exactement aux conditions requises pour l'application des critères 2.8 A et B de l'instruction du 19/07/2009 dont l'effectivité est reconnue par le ministre de la migration et de l'asile même si elle a fait l'objet d'une annulation par le conseil d'état (sic). Que cette instruction venait élargir les motifs de régularisation et constitue dès lors une preuve manifeste de ce que les éléments avancés (...) suffisaient à régulariser son séjour. Qu'il y a eu violation de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, la requérante fait valoir que « l'instruction du 19/07/2009 a été annulée par le conseil d'état (sic) mais est volontairement appliquée par le ministre responsable de la politique de migration et d'asile. [Qu'elle] peut donc légitimement s'attendre à ce qu'elle lui soit appliquée ». Elle estime répondre aux critères 2.8.A de l'instruction et rappelle les motifs justifiant le refus par la partie défenderesse de lui appliquer lesdits critères. Dès lors, elle considère que « cette motivation est inadéquate et illégale. Que la partie adverse ne pouvait ignorer les pièces produites au dossier et notamment les pièces scolaires de [G.] établissant qu'il suivait régulièrement sa scolarité en Belgique depuis 2002 de sorte que le voyage au Brésil en 2007 avait été de courte durée et ne pouvait suffire à considérer [qu'elle] ne disposait pas d'un séjour en Belgique depuis 2002. Que la partie adverse avait tout loisir (sic) [de l'] interroger, si cela lui paraissait utile, par courrier puisqu'elle connaissait ses coordonnées, dispose de pouvoirs d'investigations (sic) et a la maîtrise du temps d'examen des demandes. Que cela lui aurait permis de savoir [qu'elle] avait quitté le territoire du 06/07/2007 au 06/10/2007 et pourquoi, ce séjour avait été effectué. Qu'une interruption de séjour en Belgique de 90 jours sur une période de 9 ans au moment de la prise de décision (2002-12/2011) ne

peut suffire à rejeter [sa] demande, à défaut de quoi elle serait contraire à l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité qu'il impose. Que par ailleurs, la partie adverse ne peut valablement considérer que des démarches avérées et non contestées en vue de tenter de régulariser sa situation de séjour ne peuvent constituer des motifs de régularisation alors même que cette condition figure au critère 2.8 A de l'instruction du 19/07/2009. Qu'il est inadmissible que l'administration renie ses propres critères. Que le fait que les démarches aient été accomplies alors [qu'elle] était en séjour illégal est sans incidence. Que l'instruction n'exige pas des démarches en vue de régularisation quant (sic) les personnes sont en séjour légal, ce qui ôterait tout intérêt à la mesure et n'aurait aucun sens : quelqu'un en séjour autorisé n'entreprend pas de démarches pour régulariser une situation qui est régulière ! Attendu dès lors que rien ne justifie valablement le refus d'application du critère 2.8 A de l'instruction du 19/07/2009 ». Elle estime également « [qu'elle] répond aux critères requis par l'article 2.8 B de l'instruction et devait donc faire l'objet d'une régularisation de séjour limitée : présence au 01/03/2007, une bonne intégration, une possibilité réelle de mise au travail effective et scolarité d'un enfant mineur. Que la partie adverse a violé l'instruction du 19/07/2009 et le principe des attentes légitimes des administrés à l'égard de l'administration. Attendu [qu'elle] a invoqué l'application du critère 2.8 B de l'instruction du 19/07/2009 ; critère requérant un séjour en Belgique au 01/03/2007 et un contrat de travail. [Qu'elle] résidait sur le territoire en mars 2007. Qu'elle a produit à l'appui de sa demande un contrat de travail à durée indéterminée du 17/09/2009. Que la partie adverse refuse de prendre ces éléments en considération au motif que : « la requérante présente un contrat de travail alors qu'elle ne dispose pas d'une autorisation de travail. » Attendu que cette motivation est fautive et viole l'instruction du 19/07/2009. Qu'en effet, le contrat conclu le 17/09/2009 prévoit en son article 1 qu'il prendra effet à l'obtention du permis de travail. [Qu'elle] ne présente donc pas une situation illicite mais un contrat de travail à durée indéterminée garantissant le respect du droit du travail belge, et un salaire minimum sous condition d'obtention d'un permis de travail; soit exactement les conditions posées par l'instruction du 19/07/2009, en son critère 2.8 B. Que la partie adverse ne pouvait [lui] refuser l'application du critère 2.8 B de l'instruction précitée. Qu'il est sans incidence que cette dernière ait fait l'objet d'une annulation par le conseil (sic) d'Etat dès lors que la partie adverse reconnaît expressément que le ministre s'est engagé à l'appliquer loyalement et que dès lors [elle] est en droit, en vertu du principe de légitime attente des administrés du respect des engagements de l'administration, d'attendre son application ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la requérante fait valoir que « (...) le droit à l'enseignement et l'instruction constitue un droit fondamental dont cette (sic) enfant serait privée (sic) en cas de retour, même temporaire, dans son pays d'origine. Qu'en effet, cela aurait pour effet de rompre son cycle scolaire actuel et réduirait ses chances de réussite de l'année en cours. Qu'au Brésil, il lui serait très difficile de suivre sa scolarité. Qu'en tout état de cause, la langue et le programme sont totalement différents, que le niveau scolaire n'est pas équivalent. Que compte tenu de ces éléments, il est évident que le risque de soumettre cet enfant à une déscolarisation, de l'exposer au travail des enfants ou même à la traite des êtres humains est trop important que pour envisager un retour temporaire au Brésil. Que l'article 8 de la CEDH s'y oppose, tout comme l'art. 3 de la Convention de New York relative aux Droits de l'Enfant, adoptée le 20/11/89 et approuvée par la loi belge du 15/11/91. Que l'art. 3 de cette Convention dispose que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Que l'art. 28.5 de la même Convention dispose que les Etats prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire. Qu'en l'espèce, en combinant l'art. 3 avec l'art. 28 de la Convention, il peut être admis in concreto que l'intérêt supérieur, en tout cas, [de son] fils, est de ne pas voir sa scolarité perturbée, et donc de la poursuivre en Belgique. Attendu dès lors que la partie adverse ne pouvait rejeter l'argument de la scolarité de l'enfant en considérant que cette situation provenait [de son] choix personnel sans aucun autre examen des conséquences du refus de séjour avec ordre de quitter le territoire sur la scolarité de l'enfant ».

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, la requérante expose, in extenso, ce qui suit : « Attendu que par ailleurs, la partie adverse soutient [qu'elle] s'est maintenue dans l'illégalité et n'a entrepris aucune procédure pour régulariser sa situation lors de son retour en 2007 de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Que toutefois, [elle] vit depuis 2002 en Belgique, soit au jour de la prise de décision, le 13/12/2011, 8 ans et 9 mois (si on décompte les trois (sic) passés au Brésil en 2007). Qu'elle a introduit une demande de régularisation de séjour en décembre 2009 pour obtenir un séjour autorisé en utilisant les voies légales existantes. Que l'Office des Etrangers ne peut valablement motiver son refus de prise en considération de son séjour sur le territoire avec cette argumentation. Que contrairement aux affirmations de la partie adverse, [elle] a agi et a entrepris des démarches légales pour mettre un terme à (sic) illégalité de son séjour. Que son comportement et ses initiatives ne sauraient lui être reprochés. Que compte tenu de ces éléments, la partie adverse ne peut soutenir

valablement un refus de régularisation d'autant que la partie adverse a pris deux ans pour prendre position et a encore allongé son temps de résidence sur le territoire. Que ce temps écoulé constitue une tolérance de la part des autorités belges de [sa] présence sur le territoire belge, démontrant à suffisance qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public belge. Que dès lors le principe de proportionnalité imposé par l'article 8 de la CEDH pour pouvoir en exclure l'application, n'a pas été respecté : la mise en balance [de ses] intérêts, avec le respect de la loi ne peut aboutir à un refus de régularisation de séjour ; d'autant que l'administration a déjà, dans d'autres cas, accordé le séjour à une personne placée dans les mêmes conditions de durée de séjour ».

2.1.6. Dans ce qui s'apparente à une *sixième branche*, la requérante expose, *in extenso*, ce qui suit : « *Attendu qu'en l'espèce, le Conseil ne peut que constater la violation par l'administration du respect [du principe de bonne administration, de minutie et d'équitable procédure] puisque la décision entreprise est entachée d'erreurs et de violations du droit. [Qu'elle] se réfère expressément aux moyens développés ci-dessus qui démontrent la violation par la partie adverse du principe de bonne administration, de minutie et d'équitable procédure* ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil constate, qu'en termes de requête, la requérante confirme ce qu'indique la partie défenderesse dans la décision entreprise, à savoir qu'elle était bel et bien au Brésil en 2007 en telle sorte qu'elle ne peut lui reprocher d'avoir considéré qu'elle ne peut pas se prévaloir d'un séjour ininterrompu en Belgique depuis 2002, les attestations scolaires de son fils produites à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour étant impuissantes à modifier ce constat.

En outre, le Conseil observe, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, que cette dernière a fait valoir « *sa présence ininterrompue en Belgique depuis plus de 5 ans* » et n'a aucunement indiqué un quelconque retour au Brésil ni les raisons de celui-ci de sorte qu'il est malvenu de la part de la requérante de reprocher, en termes de requête, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la durée et les raisons de son voyage au Brésil.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur les *deuxième et troisième branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle que, dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué et ce dont convient, par ailleurs, la requérante en termes de requête. Dès lors, l'ensemble des arguments de la requérante portant sur sa volonté de se voir appliquer l'instruction n'est pas pertinent au vu du constat opéré *supra*, cette instruction étant censée n'avoir jamais existé. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir rempli ses engagements publics pris dans le passé. En effet, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à l'égard de ladite instruction ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

En tout état de cause, le Conseil constate que l'ensemble des éléments invoqués, en termes de requête, par la requérante pour justifier l'application de ladite instruction du 19 juillet 2009 a bel et bien été examiné par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 9*bis* de la loi en manière telle qu'elle n'a pas intérêt à ses griefs.

Partant, les deuxième et troisième branches réunies du moyen unique ne sont pas fondées.

3.3. Sur la *quatrième branche* du moyen unique, le Conseil tient à rappeler que les articles 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

Partant, la quatrième branche du moyen unique est irrecevable.

3.4. Sur la *cinquième branche* du moyen unique, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'allègue la requérante en termes de requête, la partie défenderesse ne reproche nullement à celle-ci « *son comportement et ses initiatives* » en vue de régulariser son séjour mais a simplement estimé que lesdites démarches entreprises ne constituaient pas un motif suffisant de régularisation en telle sorte que le grief élevé quant à ce ne peut être retenu.

Par ailleurs, quant à la violation alléguée du principe de proportionnalité visé à l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la requérante n'a jamais sollicité que les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour soient examinés sous l'angle de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'elle est malvenue de reprocher à la partie défenderesse la violation de cette disposition. En tout état de cause, les éléments de vie privée et familiale de la requérante ont bel et bien été pris en considération par la partie défenderesse mais au regard de l'article 9bis de la loi.

In fine, s'agissant du délai de deux ans pris par la partie défenderesse pour rendre la décision attaquée, le Conseil constate que la requérante n'a pas intérêt à sa critique étant donné qu'il lui a justement permis de se maintenir sur le territoire.

En tout état de cause, si elle s'estimait lésée par l'écoulement de ce laps de temps, il était loisible à la requérante de mettre la partie défenderesse en demeure de statuer sur sa demande, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre.

Partant, la cinquième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.5. Sur la *sixième branche* du moyen unique, le Conseil observe qu'elle ne peut être considérée comme fondée, dès lors que « *les erreurs et violations du droit* » dénoncées par la requérante ne sont pas avérées.

Partant, la sixième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.6. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen ne peut être retenu en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT